

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

## PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois à vingt heures, le seize février, le Conseil municipal, légalement convoqué le dix février, (article L.2121-10 du Code général des Collectivités territoriales) s'est réuni à la Maison des associations en séance publique et diffusée sur [https://www.youtube.com/channel/Uct4OBgXKI30wchNEVxeOcCQ?view\\_as=subscriber](https://www.youtube.com/channel/Uct4OBgXKI30wchNEVxeOcCQ?view_as=subscriber) sous la présidence du Maire Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC

**Date de la convocation :**

10/02/2023

**Date de la publication du PV :**

31/03/2023

**Date de la publication de la liste des délibérations :**

21/02/2023

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 33

Présents : 27

Votants : 33

**Fin de la séance à 00H45**

Étaient présents à la séance :

Henri DE MEYRIGNAC, Jean-Louis MASSON, Patricia ROUCHON, Aurélien MASSOT, Véronique PLOQUIN, Catherine FOURNIER, Céline ERADES, Michel GARD, Annie MOLLEREAU, Fabio GIRARDIN, Christiana DE ALMEIDA, Bernard DEFAYE, Julie PERNE, Viviane JANET, Nicole SIRVENT, Alain BOULET, Julien GUÉRIN, Aurélien BOUTET, Maryse AUDAT, Valentin ZACCARDO, Nathalie BEAULNES-SERENI, Jean-Marc JUDITH, Philippe ESPRIT, Arnaud MICHEL, Laurent VANSLEMBROUCK, Didier GAVARD, Sabrina VALENTE

Absents ayant donné pouvoir :

Fatima ABERKANE-JOUDANI à Fabio GIRARDIN, Martial DEVOVE à M. le Maire, Stella AKUESON à Véronique PLOQUIN, Alain VALOT à Céline ERADES, Marc GARNIER à Michel GARD et Christophe VOYER à Maryse AUDAT

Secrétaire de séance : Céline ERADES

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

## ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

**Approbation du procès-verbal du 15 décembre 2022**

**Compte rendu des décisions du Maire depuis la séance du 15 décembre 2022**

### MUNICIPALITÉ

1. Modification du règlement intérieur du Conseil municipal
2. Commission communale pour l'accessibilité

---

### FINANCES – MARCHÉS PUBLICS

3. Rapport d'orientations budgétaires (ROB) : Budget Commune et Budget annexe La Passerelle année 2023
4. Acceptation d'un don du Comité de Parrainage des Anciens de Vaux-le-Pénil

---

### RESSOURCES HUMAINES

5. Mise à jour du tableau des effectifs
6. Création de postes de saisonniers pour l'enfance-jeunesse pour 2023
7. Convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale pour l'année 2023

---

### SOCIAL

8. Convention territoriale globale avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne

---

### SERVICES TECHNIQUES – URBANISME

9. Cession de deux parcelles AP 712 et AP 713 situées 191 sentier de l'Haillon
10. Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Melun et de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux
11. Rapport d'activité du SDESM année 2021 (pour avis)

**Proposition d'une motion de soutien suite au manque d'AESH au lycée Simone Signoret**

**Remerciements**

**Questions des conseillers municipaux**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

**La séance est ouverte.**

**Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum est atteint.**

**Madame Céline ERADES est désignée secrétaire de séance.**

En préambule, **M. LE MAIRE** tient à exprimer une pensée particulière à la famille de Catherine DUMONT, décédée le 25 décembre 2022. Retraitée des services municipaux depuis le 12 novembre 2015, elle avait œuvré pour la commune de Vaux-le-Pénil depuis le 1<sup>er</sup> juin 1975. Au nom du Conseil municipal, **M. LE MAIRE** adresse à sa famille et ses proches ses plus sincères condoléances.

**2023.002 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 DÉCEMBRE 2022**

**Mme BEAULNES-SERENI** n'a pas eu de retour suite aux modifications demandées par son groupe.

**M. LE MAIRE** répond que seule la demande de modification portant sur la délibération n° 2022.120 relative à la police intercommunale a été prise en compte. Il rappelle que le procès-verbal de séance est un compte rendu synthétique et qu'il ne reprend pas l'intégralité des débats. S'agissant de la demande de correction inhérente au vote de la motion, aucune raison supplémentaire à ce qui est inscrit au procès-verbal n'a été fournie.

**Le procès-verbal du 15 décembre 2022 est approuvé à la majorité par 25 voix pour et 7 contre (MM. ESPRIT, VANSLEMBROUCK, GAVARD, MICHEL, JUDITH, ainsi que Mmes BEAULNES-SERENI et VALENTE).**

**2023-003 – COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**Présentation par M. le Maire**

**M. LE MAIRE** présente les décisions et s'enquiert des éventuelles questions.

En réponse à l'interrogation de M. ESPRIT, **Mme FOURNIER** précise que le renouvellement de la convention d'occupation précaire est fréquemment décalé d'un mois, car la famille ne la signe pas immédiatement. Cette dernière occupe toujours le logement, mais une solution devrait être prochainement trouvée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU le Code général des Collectivités territoriales, VU la délibération n°2021.057 en date du 6 mai 2021 modifiant les délégations de compétences au Maire par le Conseil municipal, CONSIDÉRANT qu'il convient de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces délégations de compétences intervenues depuis le 15 décembre 2022,**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE des décisions suivantes :**

N° DÉCISION et date	OBJET
22D072 en date du 14 décembre 2022	Concession nouvelle dite familiale accordée au cimetière communal à [REDACTED] à compter du 14 décembre 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 € versée au régisseur principal.
22D073 en date du 12 décembre 2022	Avenant n°1 au marché 21BC05 fourniture et livraison de denrées alimentaires pour la confection de repas et de goûters des établissements d'accueil collectif du jeune enfant de la ville de Vaux-le-Pénil. Considérant que le titulaire du marché, Sté ELIOR, a alerté la commune sur le contexte lié

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

	à l'inflation inédite qui perdure avec le coût des matières premières, de la main-d'œuvre et des frais généraux, il a été proposé par cet avenant une revalorisation exceptionnelle des tarifs du BPU de 6,37 % à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023.
<b>22D074 en date du 14 décembre 2022</b>	<b>Avenant n°3 au marché 19BC15 fourniture de produits et accessoires d'entretien.</b> Considérant que le titulaire du marché, Sté DAUGEREON et FILS, a alerté la commune de la forte hausse de ses tarifs induite par la crise sanitaire et le contexte international provoquant une pénurie de matières premières notamment de la ouate et du plastique, et également l'augmentation des prix liés à l'énergie et des coûts des transports. Il a été proposé par cet avenant une revalorisation des tarifs du BPU joint en annexe de la décision.
<b>23D001 en date du 6 janvier 2023</b>	<b>Convention d'occupation précaire</b> au 629 rue d'Egrefins à compter du 10 janvier 2023 pour une durée d'un mois à Mme Y et Mr Z.
<b>23D002 en date du 16 janvier 2023</b>	<b>Demande de subvention de fonctionnement auprès de la CAF de Seine-et-Marne</b> dans le cadre du dispositif Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) pour 2023

#### 2023.004 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

##### Présentation par M. le Maire

**M. LE MAIRE** présente la délibération.

**M. ESPRIT** souligne qu'il conviendra de prendre des dispositions concernant le matériel informatique au cas où le local pourrait être occupé par un autre groupe.

**M. LE MAIRE** répond que la Municipalité avisera en fonction des demandes.

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-27, **VU** la délibération n°2020.123 du 17 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal, **VU** la délibération 2021.058 du 6 mai 2021 modifiant l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal, **VU** le projet de règlement intérieur du Conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que l'article L2121-27 du CGCT impose la mise à disposition d'un local commun aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, mais n'oblige pas d'en indiquer l'adresse, **CONSIDÉRANT** que dans son article 31, l'adresse du local mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est précisée : « annexe située sur le parking de la mairie de Vaux-le-Pénil, rue des Carouges », **CONSIDÉRANT** que suite à la réorganisation de la Direction des Services à la Population, à l'Enfance et à la Jeunesse, les agents du service Enfance et Jeunesse ont intégré l'annexe de la mairie au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et que dans un souci d'efficacité, l'intégralité du site doit être affectée à cette Direction.

##### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**ARTICLE 1 : MODIFIE** l'article 31 du règlement intérieur du Conseil municipal en supprimant l'adresse du local mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal modifié, ci-annexé.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023			

**ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### 2023.005 - COMMISSION COMMUNALE ACCESSIBILITÉ

Présentation par Jean Louis MASSON

**M. MASSON** présente la délibération.

**M. LE MAIRE** insiste sur l'importance de la Commission communale d'accessibilité. Elle viendra en appui de la Communauté d'agglomération et permettra de suivre les travaux de la Ville en la matière.

**M. ZACCARDO** estime que la Commission communale d'accessibilité est un excellent outil qui associe des représentants d'associations et des habitants. Il imagine que cette Commission sera médiatisée dans *Reflets*. Elle pourrait également être ouverte au public afin que davantage de personnes puissent s'exprimer. Les propositions émises par cette Commission nécessiteront des ressources financières. Il souhaite savoir si des enveloppes seront provisionnées dès 2023 pour répondre aux demandes de cette Commission.

**M. LE MAIRE** répond qu'il s'agira tout d'abord de définir des besoins et de suivre ce qui a été fait. Bien que cette Commission ait été en sommeil pendant un certain temps, des actions ont pour autant été prises.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** la création de la commission communale pour l'accessibilité.

**ARTICLE 2 :** **APPROUVE** la composition de la commission communale pour l'accessibilité comme suit :

Collèges	Sièges
Représentants des associations et organismes de personnes en situation de handicap (moteur, visuel, psychique, déficience mentale et intellectuelle, troubles cognitifs)	4 titulaires + 4 suppléants
Représentants des associations et organismes de personnes âgées	2 titulaires + 2 suppléants
Représentants des personnes en charge de personnes vulnérables (parents/accompagnateurs de jeunes enfants, aidants familiaux, accompagnateurs de personnes en situation de handicap)	2 titulaires + 2 suppléants
Représentants des usagers	2 titulaires + 2 suppléants
Représentants du secteur économique	1 titulaire + 1 suppléant
Représentants de la commune	6 titulaires + 6 suppléants
Administrateur CCAS	1 titulaire + 1 suppléant

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la Commission pourra solliciter en fonction de l'ordre du jour :

- des personnes qualifiées, des techniciens ;
- la Commission intercommunale pour l'accessibilité.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que Monsieur le Maire désignera par voie d'arrêté chacun de ses membres.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023			

**ARTICLE 6 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2023.006 – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES – ANNÉE 2023

Présentation par M. le MAIRE, puis Fabio GIRARDIN et Véronique PLOQUIN

**M. LE MAIRE, M. GIRARDIN et Mme PLOQUIN** donnent une lecture exhaustive du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2023.

**Mme FOURNIER** précise que La Passerelle rencontre des difficultés en raison de la hausse du coût de l'énergie.

**Mme JANET** donne lecture d'une déclaration :

*« Si la pandémie reste le contexte de faits les plus marquants depuis ces trois dernières années, elle masque toutefois la crise économique qui a commencé bien avant en France. Rappelons que le PIB reculait déjà au quatrième trimestre 2019. Dans le contexte international où la guerre fait rage, l'inflation galope, la crise climatique est partout et la défiance démocratique s'installe. Notre pays en subit des conséquences importantes. Une des réponses gouvernementales : faire passer le budget 2023 en force avec le 49.3 et suivre son cap bien défini, réduire les effectifs des fonctionnaires, et donc les dépenses du personnel pour continuer de protéger les profits des grands groupes privés.*

*Depuis plusieurs années, les communes subissent de plus en plus le désengagement de l'État, voient leurs recettes diminuer et leurs charges augmenter. C'est encore plus vrai au regard de l'inflation et de la hausse drastique des matières premières et de l'énergie. Pourtant, les besoins croissants des citoyennes et citoyens s'expriment d'abord vers leur proximité et donc vers les collectivités territoriales qui s'efforcent d'assurer au quotidien les services publics. Pour les cinq ans qui viennent, le Président Emmanuel MACRON creuse un peu plus la tombe de l'autonomie financière des communes. Il prévoit de faire peser 10 milliards d'euros d'économies sur les collectivités territoriales, soit 50 % de l'effort public souhaité alors que la dette municipale ne représente que 8 % dans le poids de la dette.*

*Dans les tableaux présentés, vous avez pu constater que la dette municipale n'a pas augmenté depuis quatre ans, que les dépenses de fonctionnement ont été maîtrisées, certes, avec une augmentation de 3,1 %, mais qu'au niveau national elle a augmenté de 5,5 %, le plus souvent au détriment des conditions de travail des personnels qui restent très attachés à la qualité du service public. Si nous nous félicitons du dégel du point d'indice bloqué depuis 2017, et dont l'augmentation de 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet ne couvre pas l'inflation, la charge financière revient aux communes partiellement compensées par l'État pour les six derniers mois 2022, mais plus du tout en 2023. Ajoutons à cela le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'État qui est égale à zéro euro, et la suppression progressive de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). Quant à l'investissement, qui joue un rôle moteur dans notre économie nationale, il est loin d'être satisfaisant si l'on veut maintenir le budget à l'équilibre.*

*Pour notre Ville, le montant de l'investissement s'élève à 1,2 million d'euros sans emprunt, mais nous ne pouvons pas nous contenter de ces perspectives. Des projets audacieux doivent voir le jour, associés à une politique d'investissement raisonnée, mais des choix seront nécessaires.*

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

*Notre groupe souhaite voir le quotidien des Pénivauxoises et Pénivauxois s'améliorer. S'il restera vigilant sur le choix des financements, il votera le rapport d'orientations budgétaires afin que la Ville continue de rayonner. »*

**Mme FOURNIER** remercie Mme PLOQUIN et l'ensemble des équipes pour le riche travail accompli durant les dernières semaines.

La majorité municipale a grandement maîtrisé les dépenses de fonctionnement. Elles n'ont augmenté que de 3,5 %, contre 5,5 % au niveau national. Pour autant, un service public de qualité a continué d'être assuré sur la commune de Vaux-le-Pénil et cette dernière reste attractive. Le taux de désendettement est raisonnable alors que les collectivités territoriales subissent la décision gouvernementale d'un retour à un déficit public de moins de 3 %. Par ailleurs, Vaux-le-Pénil n'a pas augmenté la taxe foncière. Or, elle vit la suppression de la DGF comme une punition. L'État a dégelé le point d'indice, mais il n'aide pas la Ville pour faire face à ce coût supplémentaire. Quant à la hausse de l'énergie, la Commune fait partie du SDESM et bénéficie à ce titre de l'« amortisseur électricité ». La majorité est parvenue à maîtriser les dépenses tout en ayant des recettes moindres. Il faut désormais choisir entre réduire les dépenses ou augmenter les recettes. Si la Ville décide de travailler sur les dépenses, elle sera obligée de fermer des services, ce qu'elle ne souhaite pas, car l'attractivité passe par les services publics.

**M. GUÉRIN** donne lecture d'une déclaration d'actualité :

*« Au nom de mon groupe, je voudrais exprimer notre solidarité à l'égard des victimes récentes du terrible séisme ayant frappé la Turquie et la Syrie. On dénombre à l'heure actuelle plus de 40 000 victimes, des milliers de blessés, de veuves, d'orphelins et des hôpitaux saturés et dépassés. L'intérêt général humain commande de notre part une solidarité concrète qui ne peut seulement reposer sur les populations qui ont un lien direct avec ce pays, cette diaspora essentiellement turque, très présente dans notre agglomération, y compris à Vaux-le-Pénil. Elle ne peut assurer toute seule l'effort de solidarité. Ces pays, Syrie, Turquie, ces populations durement éprouvées par de récentes et fratricides guerres, soumis à des régimes autoritaires et dictatoriaux, sont en droit d'attendre une aide de notre part. Nous avons ici tous, unanimement et à juste titre, salué l'effort et l'aide apportée aux populations civiles d'Ukraine depuis février 2022 et, à notre sens, il serait aujourd'hui salutaire d'être à l'initiative d'actions de solidarité en direction de la Turquie et de la Syrie.*

*Aussi, nous proposons et je propose que notre Conseil municipal, expression démocratique de toutes les sensibilités de la Ville, décide du principe ce soir d'une aide financière ou matérielle immédiate en direction des populations dans le besoin, comme certaines communes l'ont fait, par des aides exceptionnelles, par exemple de 5 000 euros. Notre Commune pourrait ainsi rejoindre ce mouvement en décidant ce soir unanimement, et bien sûr au-delà de nos désaccords et parfois de nos débats, de s'inscrire dans ce grand mouvement qui fait de nous des humains pleinement humains, c'est-à-dire solidaires.*

*Je vous demande qu'on puisse en acter le principe pour marquer un acte de solidarité très fort à l'égard des victimes de ce séisme et de cette catastrophe.*

*Je vous remercie. »*

**M. LE MAIRE** annonce que le Conseil municipal se rapprochera de la Communauté d'agglomération afin de mettre en œuvre une action commune à destination de la Turquie et de la Syrie. Si la Communauté d'agglomération ne prévoit aucune action, la Commune agira de manière individuelle.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

**Mme BEAULNES-SERENI** constate que le projet de délibération relatif au rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2023 est rédigé comme suit : « Article 1 : prend acte qu'un débat a eu lieu sur la base du rapport présenté pour le budget principal et le budget annexe La Passerelle pour l'exercice 2023 et vote les orientations budgétaires qui ont été présentées ». Ce n'est pas simplement une prise d'acte, mais un vote intentionnel.

De la matière est nécessaire pour débattre, ce qu'elle ne retrouve pas dans le document présenté. Il est certes possible de discuter du nombre de fautes d'orthographe, de syntaxe ou de la présentation indigente du document non numéroté et sans mise en page, mais elle aurait préféré débattre des orientations budgétaires elles-mêmes. Malheureusement, par négligence, incompétence ou simple dédain du rôle des Conseillers municipaux, les élus n'ont pas d'autre élément à examiner que quelques données communales qui interpellent réellement.

Elle souhaite savoir pourquoi les chiffres de 2021 présentés ce jour sont différents de ceux communiqués lors du vote du budget 2022 : épargne de gestion brute 1 891 452 euros contre 1 246 549 euros, épargne nette 925 729 euros contre 916 396 euros. Par ailleurs, l'épargne de gestion brute est inférieure à l'épargne brute. Or comme le montrent les grandes masses financières du budget 2022, l'épargne de gestion est structurellement supérieure à l'épargne brute. Elle s'interroge sur la pertinence des chiffres présentés et souhaite avoir une explication par rapport à cette anomalie. Sans cette précision, le débat est impossible. Les chiffres relatifs au taux de désendettement sont également différents. Si les éléments sont erronés, la durée de désendettement de la Commune pourrait dépasser dix ans.

**Mme PLOQUIN** évoque plusieurs méthodes pour calculer l'épargne de gestion :

- total des recettes de fonctionnement, moins le total des dépenses de fonctionnement (573 000 euros) ;
- définition Insee : total des recettes réelles de fonctionnement, moins le total des dépenses réelles de fonctionnement hors frais financiers (1 193 000 euros) ;
- total des recettes réelles de fonctionnement hors frais financiers, hors recettes exceptionnelles, hors produits financiers, moins le total des dépenses réelles de fonctionnement (1 200 123 euros).

En 2022, il a été décidé de recourir à la première méthode de calcul afin de mettre en exergue le résultat de l'année qui se monte à 573 000 euros.

**Mme BEAULNES-SERENI** répète que l'épargne de gestion devrait être supérieure à l'épargne brute. Si la charge financière n'est pas retenue, cela signifie qu'elle est déduite au niveau de l'épargne brute. Cette dernière devrait donc être inférieure à l'épargne de gestion.

**Mme PLOQUIN** précise que la charge financière est déduite de l'épargne brute qui correspond aux recettes de fonctionnement augmentées des charges financières et diminuées des dépenses de fonctionnement.

**Mme BEAULNES-SERENI** souhaite savoir pourquoi seule la Ville de Vaux-le-Pénil utilise une telle méthode de calcul.

**Mme FOURNIER** invite Mme BEAULNES-SERENI à revenir au fond du débat afin d'avoir une vision financière et non comptable. Elle rappelle que la Ville a maîtrisé les dépenses de fonctionnement. Elle demande aux élus s'il est question de travailler sur les dépenses ou sur les recettes.

**Mme BEAULNES-SERENI** ne peut débattre sur le fond du rapport d'orientations budgétaires sans avoir une vision fine. Elle réitère sa demande d'explication sur la différence de 500 000 euros entre ce qui a été présenté dans le cadre du budget 2022 et le rapport commenté ce jour.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

**M. GIRARDIN** certifie l'exactitude des chiffres relatifs à l'épargne de gestion, l'épargne brute et l'épargne nette. Il vérifiera si l'épargne de gestion doit être supérieure à l'épargne brute. Cela n'aura cependant aucun impact sur les données relatives aux taux de désendettement qui ne sont pas erronées. Il invite Mme BEAULNES-SERENI à recentrer le débat.

**M. MASSOT** ne comprend pas la finalité de l'intervention de Mme BEAULNES-SERENI, mais pense que cette dernière n'a aucun argument sur les projets.

**M. GIRARDIN** ajoute que Mme BEAULNES-SERENI a commencé son intervention en critiquant la qualité et la forme des documents. Ce n'est pas très agréable pour les services qui travaillent d'arrache-pied depuis plusieurs semaines. Il s'agit de parler du fond et non pas de critiquer la forme. Chaque année, Mme BEAULNES-SERENI refuse le débat.

**M. LE MAIRE** partage le propos de M. GIRARDIN.

**Mme BEAULNES-SERENI** réplique que les chiffres sont fondamentaux pour gérer une commune.

**M. ZACCARDO** rebondit sur le contexte national. Depuis 2017, Vaux-le-Pénil n'a plus accès à la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) de l'État, ce qui représente une perte d'environ 6 millions d'euros en termes de capacité à investir. La suppression de la DGF a été voulue par des majorités politiques successives néolibérales qui ne cherchent qu'à comprimer les dépenses des communes et à désengager l'État par rapport à l'économie des collectivités publiques. Sans DGF, une Ville est contrainte de privatiser ses services publics ou de se tourner vers le marché privé. Vaux-le-Pénil a ainsi été obligée d'abandonner la gestion de son cinéma à une entreprise privée. Les services publics sont fragilisés par ces politiques libérales. Les infrastructures de Vaux-le-Pénil sont vieillissantes, car la Commune n'est pas en mesure de les entretenir. La Ville paie le prix d'un contexte international difficile avec la guerre en Ukraine, mais surtout de politiques menées délibérément et que certains encouragent encore plus durement au niveau local.

**M. GIRARDIN** précise l'enjeu du débat. L'État souhaite réduire son déficit à moins de 3 % alors que dans le même temps le budget de fonctionnement des collectivités territoriales doit être à l'équilibre. Vaux-le-Pénil doit réfléchir à la manière de combler le déficit entre les recettes et les dépenses qui s'élève à 664 000 euros. Deux solutions doivent être examinées. Premièrement, agir sur les recettes en augmentant les impôts et les taxes (80 % des recettes) ou en augmentant le prix des services proposés aux usagers (9 % des recettes). Deuxièmement, réduire les dépenses. Sachant que la Ville maîtrise extrêmement bien ses dépenses, il faudrait envisager de fermer certains services. Un choix douloureux doit être pris. Par ailleurs, si le déficit de 664 000 euros est comblé, la capacité d'autofinancement sera à zéro. Il faut donc pouvoir dégager un excédent de fonctionnement afin d'augmenter la capacité d'autofinancement. Plutôt que de discourir sur des fautes d'orthographe, des détails techniques ou le contexte national, il invite les élus à se focaliser sur la Commune.

**M. GUÉRIN** revient sur le cadrage national qui ne peut être occulté. L'État souhaite réduire son déficit à moins de 3 %. En 2022, son groupe avait été à l'initiative d'une motion sur la suppression de la DGF. Le Sénat avait réclamé que la DGF soit indexée sur l'inflation, ce qui aurait permis de l'augmenter de plus de 1 milliard d'euros en 2023. L'ensemble des communes aurait ainsi pu retrouver des marges de manœuvre. En outre, la CVAE a été supprimée et remplacée par la TVA, ce qui va à l'encontre du principe de libre administration des collectivités locales. Il partage par ailleurs les propos suivants tenus par le président d'un Conseil départemental au sujet de l'énergie : *« La reprise économique post-Covid, les conséquences de la guerre en Ukraine, les arguments pour justifier cette envolée tarifaire ne sont que le doigt qui montre la Lune. Nous devons regarder ailleurs. L'énergie est un besoin*

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023				

primaire, elle ne doit pas être soumise au régime concurrentiel comme n'importe quel autre produit de consommation. La production d'un mégawatt coûte 46 euros à EDF. On lui demande de le céder à 42 euros à des fournisseurs privés qui le revendent jusqu'à dix fois plus cher sur le marché. Il faut avoir une dérogation aux règles européennes – l'Espagne l'a fait. Dans quel autre système économique un produit est-il vendu dix fois son coût de revient ? »

En ce qui concerne la Commune, la masse salariale doit être préservée. Le dégel du point d'indice (3,5 %) est en deçà du niveau de l'inflation et le salaire médian des employés de la Ville est de 1 822 euros, c'est-à-dire en dessous du salaire médian national. Les salariés des collectivités ont de faibles salaires alors qu'ils accomplissent un travail difficile et peu reconnu. Il demande pourquoi 40 emplois de contractuels permanents avaient été dénombrés 2020, contre 29 actuellement, et 10,5 emplois de non-permanents en 2020 contre 28 en 2023.

Les recettes sont au cœur du débat. Étant donné que les dotations ont été supprimées, une hausse de la fiscalité locale ne doit pas être écartée *a priori*. Il déplore néanmoins que ce levier soit une manière de faire payer aux citoyens la baisse de ressources et de dotations en provenance de l'État. Il accepte une augmentation de recettes, mais rejoint Mme JANET : les projets doivent être ambitieux. Le programme électoral avait envisagé de créer une épicerie solidaire. Il regrette que ce projet n'apparaisse pas au niveau des investissements. Il est question d'un programme patrimonial d'investissement pluriannuel, mais il aimerait en savoir davantage. L'augmentation de la fiscalité locale est un vrai débat de politique publique, mais il s'agit de fléchir les recettes et de les prioriser.

**Mme FOURNIER** insiste sur le fait que la municipalité a parfaitement maîtrisé des dépenses de fonctionnement tout en assurant un service public de qualité. Elle est parvenue à augmenter la rémunération de six agents, tout en maîtrisant les dépenses de fonctionnement.

S'agissant de la hausse des recettes, elle convient que la question fiscale se pose. Seule l'option douloureuse d'augmenter la taxe foncière s'offre à la Commune, ce qui impactera les propriétaires et les accédants à la propriété.

**M. LE MAIRE** précise que la Ville a créé deux services supplémentaires (CMS et classe ULIS) sans détériorer les services existants.

**M. GIRARDIN** répond à M. GUÉRIN qu'augmenter la fiscalité aiderait à équilibrer le budget de fonctionnement de la Commune et pas à investir.

**Mme BEAULNES-SERENI** ne comprend pas l'objet de cette dernière intervention. M. GIRARDIN a précédemment indiqué qu'une augmentation des recettes permettrait de dégager une capacité d'autofinancement. Or cette dernière est directement liée aux investissements. À noter qu'un emprunt de 2 millions d'euros induirait des charges financières, ce qui doit être pris en considération.

Il convient d'arbitrer entre proposer moins de services et augmenter les impôts. En 2022, les impôts locaux, donc la taxe foncière, ont augmenté de 3,5 %. En 2023, l'augmentation sera de 7,1 %. En deux ans, la taxe sur les ordures ménagères a bondi de 31 %. Le degré d'acceptabilité des Pénivauvois sur ce sujet ne doit pas être négligé.

**Mme ERADES** remercie Mme POQUIN et les services pour le travail effectué. Contrairement aux dires de Mme BEAULNES-SERENI, elle trouve que le document est extrêmement pédagogique. Mme BEAULNES-SERENI ne répondant pas à la question posée quant à l'augmentation des recettes ou la réduction des dépenses, Mme ERADES souhaite connaître les propositions de son groupe sur le sujet.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

**Mme BEAULNES-SERENI** estime qu'il est possible d'augmenter les recettes tout en diminuant les dépenses. Elle rappelle avoir demandé la remise en place de la Commission consultative des finances afin qu'elle se réunisse entre la présentation du rapport d'orientations budgétaires et celle du budget. Cette demande étant restée sans suite, l'opposition ne dispose d'aucun document de travail et ne peut donc pas émettre de propositions.

**Mme ERADES** en déduit que Mme BEAULNES-SERENI refuse le débat.

**Mme FOURNIER** signale à Mme BEAULNES-SERENI que réduire les dépenses reviendrait à fermer des services comme la crèche municipale ou le conservatoire de musique, ce qu'elle ne cautionne pas.

Elle confirme ensuite à M. GUÉRIN qu'une ligne budgétaire est prévue concernant l'épicerie sociale et solidaire.

En ce qui concerne le programme électoral, **M. LE MAIRE** affirme que des actions ont été entreprises. Les actions du CCAS ont par exemple été étendues afin de répondre aux problématiques sociales qui verront le jour dans les prochaines années.

**M. BOUTET** fait remarquer que l'État ne subventionne plus les communes. Les impôts sont injustes, c'est-à-dire qu'ils ne reposent plus sur les revenus. Les bases locatives ne correspondent aucunement à la réalité de la valeur du patrimoine. Si la politique nationale n'évolue pas dans un autre sens, les collectivités rencontreront de plus en plus de difficultés.

Par ailleurs, il ne comprend pas en quoi le programme de rénovation du patrimoine de Vaux-le-Pénil apportera davantage de services aux habitants.

**M. LE MAIRE** est contraint d'investir dans la remise en état des bâtiments. Dans le cas contraire, les services disparaîtront.

**M. BOUTET** déplore l'absence de visibilité financière sur ces projets. Il est apparemment impossible de revenir sur le projet patrimonial et de discuter de la masse d'investissements que la Commune peut réaliser.

**M. GIRARDIN** répond que même si le projet patrimonial est abandonné, il manquera toujours 664 000 euros au niveau du budget de fonctionnement. La charge financière de l'emprunt de 2 millions d'euros représente 13 000 euros supplémentaires sur le budget de fonctionnement pour l'année 2023. Cette somme ne concerne pas que le projet patrimonial, mais les écoles ou la sécurité des bâtiments.

**Mme BEAULNES-SERENI** pense que si la majorité municipale ne veut pas fermer de services, chaque dépense devra être engagée avec parcimonie. Lorsque les conventions avec la police intercommunale ou la DMSI avaient été votées, son groupe s'était prononcé défavorablement. M. le Maire avait affirmé que 40 000 euros n'était pas une somme importante. Au vu des 664 000 euros de déficit, cette somme n'est pas négligeable. Il est encore possible de réaliser des économies par rapport à des choix faits par la majorité et que son groupe ne partage pas.

**M. ZACCARDO** rebondit sur le projet patrimonial et notamment la rénovation des Communs du château. Il demande si la municipalité compte y réaliser un méga projet d'Hôtel de Ville.

**M. LE MAIRE** argue qu'il n'est pas question de construire un Hôtel de Ville dans les Communs du château. Il invite M. ZACCARDO à être raisonnable et réaliste.

Afin de recentrer le débat, il demande quelles orientations les élus proposent pour assurer la pérennité du fonctionnement en mettant de côté les investissements.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

**Mme ERADES** regrette la volonté des élus de détourner le débat. Mme FOURNIER n'a de cesse d'affirmer que les dépenses sont maîtrisées. Les projets faisant partie du programme commun devront être réalisés. L'idée ne consiste pas à endetter la commune, mais à mener à bien les projets pour la Ville. L'attractivité de la Ville consiste aussi à réhabiliter les bâtiments. M. le Maire demande aux groupes de définir des orientations sur les recettes et les dépenses de fonctionnement. Ils refusent systématiquement de répondre. Elle retient donc que les différents groupes ne souhaitent pas se prononcer.

**M. GUÉRIN** souligne que la convention de gestion du cinéma arrive à échéance en 2024. Il aimerait que la possibilité de revenir à un fonctionnement en régie soit envisagée.

Il différencie l'investissement et le fonctionnement. Si les recettes de fonctionnement doivent être augmentées pour maintenir la qualité des services, il n'y est que favorable. Il n'est pas surpris que le groupe de Mme BEAULNES-SERENI soit incommodé par ce sujet, car c'était déjà le cas lors de la campagne électorale. En effet, l'opposition estimait que la masse salariale de la Ville était trop importante. Si les impôts augmentent, les administrés seront mécontents, mais il faudra faire preuve de pédagogie en leur rappelant le haut niveau de service public concourant au rayonnement de Vaux-le-Pénil. Il est par ailleurs convaincu qu'il faut investir sur le patrimoine, mais en ayant connaissance de la nature des investissements. Il ne comprend pas pourquoi la municipalité n'a pas choisi de rénover le bâtiment de la mairie. Il ne s'agit pas de réaliser des méga projets, mais des projets plus modestes en lien avec la transition écologique. Il s'enquiert de la nature des investissements envisagés par la majorité.

Suite à une étude, **M. LE MAIRE** rappelle qu'il est proposé de rénover trois bâtiments.

**M. GIRARDIN** ajoute qu'il n'est pas uniquement question du projet patrimonial et évoque notamment d'autres projets d'investissement comme à l'école Romain Rolland.

**M. MICHEL** souhaite connaître le levier que la majorité souhaite mettre en œuvre pour trouver les 664 000 euros évoqués précédemment.

**M. GIRARDIN** répond qu'il s'agirait d'augmenter la taxe foncière.

**Mme FOURNIER** ajoute que la municipalité continuera d'avoir une excellente maîtrise des dépenses de fonctionnement.

**M. LE MAIRE** précise que la maîtrise des dépenses de fonctionnement concerne l'énergie, le rassemblement des services et l'économie de la flotte de véhicules. Il ajoute que l'absence d'épargne nette engage la capacité de la Ville à emprunter.

**Mme BEAULNES-SERENI** revient sur le diktat affirmant que contraindre davantage les dépenses reviendrait à fermer des services. La majorité a fait des choix que son groupe ne partage pas concernant des conventionnements avec la CAMVS. Son groupe a demandé à M. le Maire d'intervenir à deux reprises au niveau de la CAMVS sur le fonds de solidarité de la communauté et afin que le conservatoire soit mieux subventionné. Les maires ont unanimement décidé de ne pas modifier le montant perçu par les communes au titre du fonds de compensation. Elle avait alerté M. le Maire sur les difficultés à venir au vu de la dégradation des finances et de l'augmentation de la population. Or M. le Maire n'a pas pris en charge ce dossier et n'a pas défendu la commune. Mme FOURNIER ne peut pas affirmer que des services fermeront si les dépenses sont réduites. La Ville peut encore réaliser des économies. Pour ce faire, il est nécessaire de trouver des compléments de financement.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

**M. LE MAIRE** explique que les fonds de concours en direction du conservatoire sont des subventions de fonctionnement. Elles sont liées à la taille des bâtiments et à leur fonctionnement général.

**Mme BEAULNES-SERENI** répond que M. le Maire peut demander une révision des critères.

**M. LE MAIRE** rétorque que les critères ont déjà été modifiés en partie pour ne pas impacter l'équilibre politique des communes.

**Mme BEAULNES-SERENI** l'invite à défendre politiquement Vaux-le-Pénil.

**Mme ERADES** peut demander davantage, mais des critères doivent être respectés afin que toutes les communes fassent l'objet d'un traitement équitable.

**Mme BEAULNES-SERENI** a demandé que M. le Maire porte les intérêts de la commune concernant le fonds de compensation et le conservatoire. M. le Maire doit défendre la commune et pas simplement dire que des critères doivent être respectés.

**M. LE MAIRE** explique que la politique générale du pacte fiscal a été arrêtée par l'ensemble des maires. Il a été décidé de respecter les intérêts de chaque commune et de ne pas modifier la répartition.

**Mme BEAULNES-SERENI** déplore que M. le Maire ait validé cette décision.

**M. LE MAIRE** souligne que s'il ne l'avait pas validée, l'orientation du fonds de concours aurait été perdue.

**Mme BEAULNES-SERENI** répète que fermer des services n'est pas l'unique solution pour diminuer les dépenses.

**Mme ERADES** comprend que la solution proposée par Mme BEAULNES-SERENI consisterait à demander des financements supplémentaires auprès de l'agglomération ou à modifier les critères d'attribution des subventions aux équipements culturels alors qu'ils ne l'ont pas été depuis des années malgré le travail considérable des services. Elle trouve quelque peu réducteur d'entendre que les 664 000 euros pourraient être trouvés en réclamant une subvention supplémentaire à l'agglomération. Contrairement au groupe de M. GUÉRIN, Mme BEAULNES-SERENI ne propose rien.

**Mme BEAULNES-SERENI** a émis des propositions et n'a pas voté des décisions prises par la majorité.

**M. LE MAIRE** ne pense pas que les quelques options refusées par le groupe de Mme BEAULNES-SERENI résolvent le problème.

**M. GIRARDIN** explique que le fonds de compensation de l'agglomération représente 280 000 euros pour la Commune. Il est réévalué annuellement par la Communauté d'agglomération en fonction de critères. Vaux-le-Pénil est une commune riche avec un potentiel financier. En 2023, si les critères étaient respectés, la Ville percevrait moins qu'en 2022. Un fonds de garantie a été levé au niveau de l'agglomération pour garantir le minimum des années précédentes, soit 90 000 euros.

Quant aux conventions relatives à la DMSI et à la police intercommunale, elles offrent un service et de la sécurité aux citoyens. L'assumer en propre serait plus onéreux.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 2312-1, **VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics, **VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) qui crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales, **VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

présentation et de transmission du rapport d'orientations budgétaires, **VU** la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 relatif à l'article 13 loi de programmation des publiques de 2018 à 2022 qui modifie quelques règles concernant le débat d'orientation budgétaire,

**VU** le rapport d'orientations budgétaires retraçant la situation des finances communales et définissant les orientations générales du budget principal et budget annexe la Passerelle 2023,

**CONSIDÉRANT** les échanges intervenus à l'issue de la présentation du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2023,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** qu'un débat a eu lieu sur la base du rapport présenté pour le budget principal et le budget annexe La Passerelle pour l'exercice 2023 et vote les orientations budgétaires qui ont été présentées,

**ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### 2023-007 ACQUISITION D'UN DON DU COMITÉ DE PARRAINAGE DES ANCIENS DE VAUX-LE-PÉNIL

Présentation par Catherine FOURNIER

Mme **FOURNIER** présente la délibération.

**M. GAVARD** rappelle que l'opposition n'était pas favorable à la reprise par l'exécutif municipal de la distribution des colis. Par cohérence, elle ne peut pas être favorable à ce don. Son groupe s'abstiendra sur cette délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2242-1 et suivants relatifs à l'acceptation des dons et des legs, **VU** le décret n°2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative aux legs en faveur de l'État, des Départements, des communes, **VU** le don manuel de 12 000 euros du Comité de Parrainage des Anciens de Vaux-le-Pénil au profit de la commune. **CONSIDÉRANT** que l'exécution de cette condition rentre dans les attributions de la commune.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ avec 26 voix POUR et 7 Voix CONTRE (MM. ESPRIT, VANSLEMBROUCK, GAVARD, MICHEL, JUDITH et Mmes BEAULNES-SERENI et VALENTE)**

**ARTICLE 1 : ACCEPTE** le don manuel de 12 000,00 euros du Comité de Parrainage des Anciens de Vaux-le-Pénil.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette recette sera encaissée au budget communal 2023 au compte nature 7713 « libéralités reçues ».

**ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### 2023.008 – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Présentation par Véronique PLOQUIN

Mme **PLOQUIN** présente la délibération.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023			

En l'absence de question, il est procédé au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, **VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, **VU** la délibération n°2022.034 du 31 mars 2022 instaurant l'« état zéro » des effectifs de la ville de Vaux-Le-Pénil,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune, **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Transformation d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet en un poste de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet suite à changement de filière
- Transformation d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe en un poste de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe suite à un changement de filière.
- La transformation d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet en un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet suite à changement de filière.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Postes à créer	Nombre	Postes à supprimer	Nombre	Date d'effet
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe à temps complet	1	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet	1	01/03/2023
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe à temps complet	1	Rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe à temps complet	1	01/03/2023
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe à temps complet	1	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe à temps complet	1	01/03/2023

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits nécessaires à la dépense afférente seront inscrits au budget des exercices concernés.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

[2023.009 - CRÉATION DE POSTES SAISONNIERS POUR L'ENFANCE JEUNESSE 2023](#)

[Présentation par Bernard DEFAYE](#)

**M. DEFAYE** donne lecture de la délibération.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

En l'absence de question, il est procédé au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général de la Fonction publique, notamment son article L332-23, **VU** le Code général des Collectivités territoriales, **VU** le statut de la Fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services de la direction enfance et jeunesse durant l'année 2023

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** la création de 13 postes saisonniers animateur et directeur d'accueil de loisirs pour assurer le bon fonctionnement des services Enfance et Jeunesse sur l'année 2023

**ARTICLE 2 : DIT** que les animateurs seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 353 à laquelle s'ajoute 10% au titre des congés payés. Les directeurs d'accueil de loisirs seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 363 à laquelle s'ajoute 10% au titre des congés payés.

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits sont prévus au budget principal de l'exercice.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 5 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

**2023.010 – CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR L'ANNÉE 2023**

Présentation par Véronique PLOQUIN

Mme PLOQUIN présente la délibération.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéas 2 et 25, **VU** la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, **VU** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

**CONSIDÉRANT** que la loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

**CONSIDÉRANT** que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée, **CONSIDÉRANT** que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL. **CONSIDÉRANT** que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation. **CONSIDÉRANT** que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document-cadre, dénommé « convention unique ». **CONSIDÉRANT** que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes. **CONSIDÉRANT** que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document-cadre et ses éventuels avenants.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**2023.011 - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE**

Présentation par Catherine FOURNIER

**Mme FOURNIER** présente la délibération.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** la convention territoriale globale.

**CONSIDÉRANT** que la commune conventionnait jusqu'à aujourd'hui avec la CAF via le Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) pour percevoir les financements permettant le développement d'offres d'accueil pour les enfants et les jeunes : crèches et accueils de loisirs **CONSIDÉRANT** que pour continuer à percevoir les financements accordés précédemment, la CAF invite ses partenaires à s'engager dans la démarche CTG, nouveau socle de relation contractuelle entre la CAF, les communes de l'agglomération et la CAMVS.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention territoriale globale entre la commune et la CAF de Seine et Marne annexée.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**2023.012 CESSION DE DEUX PARCELLES AP712 ET AP713 SITUÉES 191 SENTIER DE L'HAILLON**

Présentation par Aurélien MASSOT

**M. MASSOT** donne lecture de la délibération.

En l'absence de question, il est procédé au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023			

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, **VU** la délibération 2019.073 du 23 mai 2019 portant sur la régularisation par cession d'une partie du chemin d'exploitation sur l'assiette foncière de la propriété de Monsieur ZAMBETTI, **VU** l'avis des domaines.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de régulariser l'assiette foncière intégrée dans les parcelles de Monsieur ZAMBETTI, **CONSIDÉRANT** les courriers adressés à Messieurs les Maires les 4 juillet 1989 et 4 janvier 2022 pour l'acquisition de ces parcelles et la prise en charge des frais liés à cette opération (frais de géomètre, de notaire ...), **CONSIDÉRANT** que ces parcelles n'ont plus d'intérêt public et qu'elles sont déjà intégrées dans la propriété de Monsieur ZAMBETTI, autorisée par permis de construire en février 1992, avec un certificat de conformité établi le 25 juin 1993, **CONSIDÉRANT** que le notaire chargé d'établir la cession est Maître Claire THIRIET de l'étude Not'r 1 pact.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**ARTICLE 1 : CONSTATE** la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal des parcelles AP 713 et AP 712 situées 191 sentier de l'Haillon, 77000 Vaux-le-Pénil.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** la cession par la commune des dites parcelles au profit de Monsieur ZAMBETTI.

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la cession interviendra à l'euro symbolique et que les frais de notaire et d'enregistrement des actes auprès de la Conservation des Hypothèques, afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ou tout document lié à la cession de ces parcelles.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 6 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

—

[2023.013 – MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DE LA COMMUNE DE MELUN ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX](#)  
[Présentation par Michel GARD](#)

**M. GARD** présente la délibération.

**M. BOUTET** demande si la Ville de Melun paiera la part R1 de la redevance et la reversera au SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) ou si elle la conservera.

**M. GARD** répond que les communes urbaines conservent leurs taxes. C'est également le cas de Vaux-le-Pénil.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-31 et L.5211-18 relatifs aux modifications statutaires **VU** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne, **VU** la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du SDESM approuvant l'adhésion de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, **VU** la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du SDESM approuvant l'adhésion de la commune de Melun.

**CONSIDÉRANT** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découlent par l'arrivée de la Communauté de Communes de Brie des rivières et Châteaux et de la commune de Melun.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023			

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne).

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté préfectoral, l'adhésion précitée.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**2023.014 - RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SDESM ANNÉE 2021 (POUR AVIS)**

**Présentation par Michel GARD**

**M. GARD** présente la délibération.

**M. ZACCARDO** s'enquiert de l'orientation du SDESM (davantage d'enfouissements, conseils en énergie partagée) et de celle de la SEM pour les années à venir.

**M. GARD** précise que la situation est quelque peu difficile pour le SDESM. Il est uniquement alimenté par la taxe qui est en diminution en raison de la baisse d'environ 20 % de la consommation d'électricité. Les subventions du SDESM aux communes rurales seront donc certainement moindres. Aucune modification ne sera constatée s'agissant des communes urbaines, sachant que le SDESM est subventionné à 40 % par ENEDIS. À noter cependant que des services comme les bornes de recharge pour les véhicules électriques ou l'isolation des combles disparaîtront. Quant à la SEM, aucune évolution n'est envisagée à ce stade.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-39 et L.5711-1, **VU** le rapport d'activités 2021 du Syndicat départemental de l'énergie de Seine-et-Marne.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** du rapport d'activités 2021 du SDESM.

**ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**2023.015- MOTION PORTANT SUR LE MANQUE D'AESH AU LYCÉE SIMONE SIGNORET**

**Présentation par Christiana DE ALMEIDA**

**Mme DE ALMEIDA** donne lecture de la motion.

**M. LE MAIRE** estime que cette motion est intéressante, car elle s'inscrit dans la notion d'école inclusive et de prise en charge. Une école inclusive ne peut exister sans moyens octroyés au corps éducatif.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

En tant que représentant de l'association APLE (Agir Pour Les Enfants), **M. VANSLEMBROUCK** a échangé avec Mme la Provisure du lycée Simone Signoret qui a souhaité que certaines précisions soient apportées. Aussi, il donne lecture du mail que cette dernière lui a adressé :

*« Je souhaiterais qu'il soit précisé que c'est à la demande du collectif et non pas à la mienne, puisque tel que c'est libellé, c'est le lycée et je n'ai rien demandé. Le lycée n'est pas de la compétence de la mairie. De plus, votre information est fautive puisqu'à ce jour il y a 5 AESH et non 3. Le fait de pouvoir être sur plusieurs élèves et éventuellement sur les examens fait partie de leur fiche de poste, dont les personnes ont connaissance avant. Aussi, la mairie s'engage à accompagner le collectif, mais non pas le lycée. D'ailleurs, il n'est pas question dans ce message du manque d'AESH dans les écoles, dont c'est la compétence de la mairie. Je ne comprends pas en quoi la mairie a à se préoccuper de cela sans même me téléphoner. Je souhaiterais par contre que la mairie, quand elle est interpellée par mes soins au sujet d'un souci de sa compétence, me contacte, ce qui n'a pas été le cas malgré mes mails et appels téléphoniques. »*

Il lui semble donc préférable de revoir la rédaction de la motion et de la voter au prochain Conseil municipal.

**M. GUÉRIN** s'étonne que M. VANSLEMBROUCK remonte les *desideratas* de Mme la Provisure au Conseil municipal. La responsabilité politique du Conseil municipal est de se prononcer sur un manque de personnel et d'appuyer la demande des parents d'élèves qui engagent de lourds recours juridiques. Le Conseil municipal doit voter cette motion pour appuyer cette demande et montrer qu'il soutient l'action des parents d'élèves.

**M. GIRARDIN** se félicite de cette motion qui alerte sur la situation catastrophique de l'inclusion de la maternelle à l'université au niveau national. Il est inadmissible et irresponsable de rémunérer les AESH 600 euros par mois, sachant par ailleurs qu'ils ne sont pas formés. Il ne comprend pas le positionnement de M. VANSLEMBROUCK.

**M. LE MAIRE** n'a pas reçu de message de Mme la Provisure. Sinon, il lui aurait répondu.

**Mme BEAULNES-SERENI** signale que Mme la Provisure affirme qu'il n'y a pas 3 AESH, mais 5, et qu'une rédaction plus généraliste doit être prise pour porter cette motion qui est parfaitement juste.

**M. LE MAIRE** conserve la rédaction en l'état et propose de passer au vote.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

À la rentrée 2022, le lycée Simone Signoret, lycée polyvalent de Seine-et-Marne, accueille des élèves en situation de handicap. 24 élèves ont une notification de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées). Certains ont une notification pour un AESH (Accompagnant des élèves en situation de handicap) individuel, d'autres pour un AESH mutualisé. D'autres encore, en classe de CAP, ont besoin d'un AESH collectif dans la classe. Après avoir recensé les 24 notifications des élèves, une estimation d'une dizaine d'AESH répondrait au besoin actuel. Cependant, seulement 3 sont présents en poste au sein du lycée Simone Signoret.

Les conséquences se sont fait ressentir quelques semaines après la rentrée scolaire de septembre 2022 : souffrance et exclusion des élèves qui sont déjà épuisés et en difficulté scolaire. De plus, les 3 AESH présentes doivent jongler avec les différents plannings afin d'accompagner les élèves selon les priorités : les passages d'examens par exemple. Elles aussi ressentent de la fatigue, du stress et une forte pression au quotidien. C'est une situation qui est inacceptable.

Pour rappel, lors de la rentrée de septembre 2022, le ministère avait indiqué que l'inclusion était une priorité du Président de la République. Cependant, partout en France, de la maternelle à l'université, les besoins en termes d'AESH demeurent significatifs, et de très nombreux enfants sont discriminés, car l'État sous-évalue les besoins et les moyens. Après consultation, le rectorat indique ne trouver personne pour combler le manque de personnel.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

*Un recours envers le rectorat a été fait par les parents d'élèves et la communauté éducative afin que l'État respecte ses engagements : création d'un véritable statut d'AESH, embauche de personnel et augmentation des salaires.  
Le Conseil municipal s'associe à ce recours.*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ avec 32 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. VANSLEMBROUCK),**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** la motion de soutien exposée suite au manque d'AESH au lycée Simone Signoret de Vaux-le-Pénil.

**ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Mme ROUCHON** revient sur le débordement verbal de Mme BEAULNES-SERENI à son encontre lors du Conseil municipal du 15 décembre 2022. Elle cite : « *Mme ROUCHON, ne vous faites pas plus bête que vous ne l'êtes* ». Son groupe a envoyé un courrier à Mme BEAULNES-SERENI afin qu'elle présente ses excuses. Il est resté sans suite. Si Mme BEAULNES-SERENI avait daigné y répondre, l'affaire aurait été close. Le jugement de Mme BEAULNES-SERENI quant à ses compétences cognitives lui importe peu. Cependant, le manque de maîtrise de Mme BEAULNES-SERENI lors d'un débat public l'interpelle. Lors des dernières élections municipales, Mme BEAULNES-SERENI a brigué la gestion de la Ville en tête de liste. Elle est donc censée connaître les règles élémentaires qui régissent un débat. L'écoute et le respect envers les différents interlocuteurs devraient être de mise, privilégiant les échanges d'idées et la pluralité de la pensée. En aucun cas des arguments touchant à l'intégrité physique et/ou mentale ne devraient intervenir. Un mépris affiché ne participe pas favorablement à un débat démocratique. L'histoire a montré jusqu'où pouvait aller l'intolérance. En tant que simple citoyenne, elle s'inquiète pour l'avenir de Vaux-le-Pénil.

**Mme BEAULNES-SERENI** rappelle qu'une double négation correspond à une affirmation. Elle n'a pas été insultante envers Mme ROUCHON. Sa remarque reconnaissait au contraire l'intelligence de cette dernière. Elle regrette que Mme ROUCHON ait évoqué la campagne électorale, sachant que M. MASSON a fait preuve d'une attitude absolument antirépublicaine et antidémocratique en déchirant une affiche sur un panneau électoral. Sa remarque étant amicale et ne prêtant pas à polémique, son groupe n'a pas souhaité apporter de réponse.

## REMERCIEMENTS

**M. LE MAIRE** fait part des remerciements suivants :

- les membres de l'association « Les sportifs du dimanche » remercient l'équipe municipale qui œuvre pour le développement et le bon fonctionnement du domaine culturel et sportif de Vaux-le-Pénil. « Les sportifs du dimanche » remercie la Ville d'avoir contribué à la création de cette association qui dépasse les attentes en termes d'adhérents, d'ambiance et de résultats.
- la conseillère pédagogique de l'Inspection académique remercie M. le Maire et les services concernés s'agissant de l'accord donné rapidement à sa demande de réservation de salles de classe pour des formations à destination des enseignants de Vaux-le-Pénil et Dammarie-les-Lys.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

## QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

### Questions du groupe « Vaux-le-Pénil Notre Bien Commun »

- Lors de la réfection du sol du gymnase Geissler les tracés des terrains de badminton n'ont pas été réalisés, et ce, malgré la pratique régulière de ce sport par l'ASR Badminton (3e club seine-et marnais et qui dispose d'une école 3 étoiles) et les élèves du lycée Simone Signoret.

Pourtant, tous les autres tracés ont été prévus. Lorsque la question vous avait été posée en Conseil municipal de savoir si ces tracés allaient être réalisés, vous aviez répondu que non, prétextant du fait que la multiplication des tracés gênait les autres pratiques sportives.

Pourtant, dans de nombreux gymnases, ceci ne pose aucun problème, comme c'est le cas par exemple au gymnase de Champs-sur-Marne. Les pratiquants sont habitués à se repérer pour leur propre pratique et cohabitent très bien.

Des professeurs du lycée nous ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent et de leur agacement face à cette situation qui ne leur permet pas de travailler dans de bonnes conditions. Ils ont plusieurs fois interpellé l'élú délégué aux sports sur le sujet, sans suite.

Le refus de réaliser les tracés des terrains de badminton constitue une discrimination d'une pratique sportive et donc vis-à-vis de certains citoyens et citoyennes pénivauxois.

Elle n'a aucun sens d'un point de vue pratique et ne peut se justifier d'un point de vue financier puisque le club est visiblement prêt à financer les travaux.

Nous vous interpellons donc à nouveau afin de savoir si la ville envisage d'entreprendre ces travaux.

**M. LE MAIRE** répond qu'il existe cinq terrains fixes de badminton et deux terrains complémentaires matérialisés par des T. Cette question est donc sans objet. À noter que le gymnase d'origine de l'association de badminton est situé à La Rochette. Cette association demande toujours plus alors qu'elle occupe un lieu mis à sa disposition gracieusement par la Commune. Elle n'a ni droit ni prérogative concernant ses pratiques.

- Trois marchés publics ont retenu notre attention :

Mission géomètre des sites de l'opération patrimoniale : le cahier des charges de l'étude est le premier document actant officiellement votre choix de déménager la mairie de Vaux-le-Pénil et ses services sur le site des Communs du château alors que ce choix politique majeur n'a jamais été délibéré ni par le vote des électeurs des municipales de 2020 ni par le vote du Conseil municipal.

Quand comptez-vous soumettre votre choix de déménager la mairie au vote du Conseil municipal ?

**M. LE MAIRE** indique qu'il ne s'agit pas de déménager la mairie. La nécessité de créer un accueil de l'ensemble des services de la mairie dans des conditions environnementales satisfaisantes a amené, après consultation des citoyens, à choisir les Communs du château. Aucune délibération n'est obligatoire. Une délibération sera cependant soumise en temps voulu au vote du Conseil municipal afin de modifier l'adresse de l'Hôtel de Ville.

Pouvez-vous lister l'ensemble des études, travaux et diagnostics déjà menés ou en cours de réalisation pour l'avancement de ce projet, ainsi que les coûts associés ?

**M. LE MAIRE** explique que le projet patrimonial répond aux stratégies et grandes orientations du schéma directeur de l'État, de la Région, du Département et de l'agglomération : plan climat-énergie, transition énergétique et écologique, ZAN (Zéro Artificialisation Nette), décret éco-énergie tertiaire. Dans une perspective de transition, de gain énergétique et de transition écologique, les subventions sollicitées en lien avec les partenaires institutionnels portent essentiellement sur ces axes.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

Des éléments techniques et incontournables seront à intégrer dans les dépôts de dossiers :

- preuve de la maturation des projets (diagnostic en cours, études de faisabilité, échéancier financier et calendrier prévisionnel, etc.) ;
- instruction intransigeante en matière énergétique et des gains à obtenir après travaux : la majorité des dispositifs auxquels la Ville candidate demande une étude thermique des consommations énergétiques avant et après projet et, dans certains cas, une note argumentant et justifiant le projet.

2019 : étude de faisabilité concernant la stratégie patrimoniale sur la Commune : 27 014 euros TTC ;

2020 : projet et perspectives de mise en situation : 12 000 euros TTC ;

2021 : mission de projet de développement communal Stratégie Patrimoniale : 5 400 euros TTC ;

2022 : étude programmatique réhabilitation du patrimoine : 23 352 euros TTC ;

2023 : réalisation des études techniques préalables à la réalisation du projet patrimonial de la Commune 24 000 euros TTC ;

2023 : lancement des études : géomètre/étude de sol/structure/exploration des réseaux/amiante/plomb.

**Quel est le coût total évalué aujourd'hui pour l'accomplissement du projet patrimonial ?**

**M. LE MAIRE** apporte les éléments de réponse suivants :

- Enveloppe prévisionnelle Communs du château (SPL) : 3,8 millions d'euros HT ;
- Enveloppe prévisionnelle Ferme des jeux : 1,16 million d'euros HT ;
- Enveloppe prévisionnelle Mairie actuelle : 669 000 euros HT.

**Quels sont vos leviers de financement pour réaliser ce projet ?**

**M. GIRARDIN** indique que des financements sont fléchés sur les axes transition énergétique et réhabilitation des bâtiments. L'objectif consiste à réaliser le séquençage des travaux des trois sites en évitant d'avoir recours à des préfabriqués pour déplacer les services.

Il détaille les financements des trois projets :

- Ferme des jeux :
  - o Région : dispositif réhabiliter plutôt que construire (ZAN) : jusqu'à 250 000 euros ;
  - o CAMVS : Fonds de concours : 268 000 euros ;
  - o État : DSIL 2024 : 200 000 euros ;
  - o État : Fonds vert : 200 000 euros ;
  - o Reste à charge pour la Commune : entre 30% et 32 %
- Communs du château :
  - o Région : Contrat d'aménagement régional jusqu'à 1 million d'euros ;
  - o Département 77 : Fonds d'aménagement communal : 1 million d'euros ;
  - o État : DSIL 2025 – 500 000 euros ;
  - o État : Fonds vert – 500 000 euros ;
  - o Reste à charge pour la commune : environ 40 % si le maximum des montants est attribué.
- Mairie de centre-ville :
  - o État : DSIL 2026 – 320 000 euros ;

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

- État : Fonds vert – 210 000 euros ;
- Reste à charge pour la commune : environ 30 % si le maximum des montants est attribué.

Conformément aux règlements des partenaires, le reste à charge pour la commune devra être de 30 %.

**Mission d'assistance à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) :**

**Quelle est la date prévisionnelle de livraison des premiers travaux du cabinet d'étude ?**

**M. MASSOT** indique que la première partie technique débutera dès la notification du marché au titulaire. Ce dernier n'a pas encore été choisi, sachant que le budget doit être voté en amont. Une réponse à cette question sera donc apportée ultérieurement.

**Comptez-vous associer tous les groupes municipaux dans un comité de pilotage et dans l'élaboration de la mission avec le cabinet ?**

**M. MASSOT** rappelle que la Commission municipale, créée le 23 juin 2022, ne s'est réunie qu'une fois (le 23 septembre 2022) pour présenter le cahier des charges. Elle se réunira de nouveau lors des phases définies, sachant que la première sera le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Tant que le cabinet n'a pas été sélectionné, il ne peut répondre précisément à la question.

**À partir de quelle date commencerez-vous à associer les habitants dans la révision du PLU ?**

**M. MASSOT** précise que des réunions publiques auront lieu après les réunions de la Commission. Trois réunions publiques ont été prévues, mais ce nombre pour être redéfini dans le cadre des discussions de la Commission et en concertation avec le bureau d'études.

**Mission de maîtrise d'œuvre urbaine pour la requalification de la ZAE de Vaux-le-Pénil (déposée par la CAMVS) :**

**Pouvez-vous présenter au Conseil municipal les objectifs de cette étude et le projet qu'il vise à concrétiser ?**

**Mme ROUCHON** indique qu'il s'agit pour la CAMVS de travailler sur une vision à long terme de la transformation et de l'évolution de la ZAE dans un contexte de pression foncière croissante en raison de l'application progressive du ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Au regard de sa compétence en développement économique et du transfert de la ZAE de Vaux-le-Pénil, la CAMVS souhaite travailler sur la mise en place d'une stratégie de gestion du foncier au service du développement économique, des entreprises et de l'emploi. La CAMVS avait posé sa candidature à l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) s'agissant de la reconquête des friches industrielles franciliennes en 2020 et de son travail sur l'Observatoire des friches en 2022-2023. Cette démarche vise à maintenir le taux d'emploi sur le territoire au regard du nombre croissant de logements et d'habitants. Elle vise également à maîtriser, autant que possible, la spéculation foncière pour assurer une adéquation entre le marché foncier, le marché immobilier et les entreprises du territoire.

**Comment la CAMVS associe la commune de Vaux-le-Pénil pour ce projet : sur la définition des orientations, le montage technique et le montage financier ?**

**Mme ROUCHON** explique que la Commune a été associée lors du travail sur l'AMI en 2020, puis lors de la rédaction du cahier des charges de l'étude durant l'été 2022. Elle sera associée à chaque étape de la mission, que ce soit dans les réunions de travail prévues, les comités techniques ou les comités de pilotage. Il s'agira dans un premier temps de partager les constats issus d'un diagnostic prospectif (phase 1). Ensuite, un travail de scénarios (phase 2)

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023			

permettra d'échanger sur différentes orientations d'aménagement afin de comparer plusieurs propositions et de les arbitrer au regard d'une analyse comparative et d'une approche pré-opérationnelle. Enfin, à l'issue de ce travail, il s'agira de proposer un scénario de synthèse qui traduira le plan guide et la feuille de route opérationnelle pour la transformation de la ZAE (phase 3). L'étude sera également menée en lien avec les services Patrimoine de la CAMVS afin d'intégrer à la réflexion les travaux qui seront menés à court terme sur la ZAE.

### Questions du groupe « Vaux-le-Pénil, notre Ville, notre vie »

1. Nous avons appris lors du dernier conseil communautaire que la CAMVS envisageait de préempter une parcelle située dans la zone d'activité de Vaux-le-Pénil pour y favoriser l'installation de petites entreprises et d'artisans. Pouvez-vous nous indiquer si ce programme implique une modification du PLU et, si tel est le cas, si cette modification sera prise en compte dans l'actuelle révision du PLU ?

**M. LE MAIRE** répond qu'il ne sera pas forcément nécessaire de modifier le PLU.

2. Pouvez-vous communiquer un calendrier actualisé de la révision du PLU ?

Une réponse à cette question a précédemment été apportée.

3. Nous souhaiterions connaître le montant cumulé des études patrimoniales depuis la 1<sup>re</sup> étude menée sous le précédent mandat ?

Une réponse à cette question a précédemment été apportée.

4. Nous vous avons demandé, lors du CM du 15 décembre dernier, de nous communiquer une synthèse des rapports d'activité des organismes extérieurs dans lesquels siègent des conseillers municipaux, notamment la SPL, le SMITOM le SN4VB. Votre réponse a été « on verra ». Pouvez-vous nous dire quand et ce que nous verrons ?

**M. LE MAIRE** explique qu'à chaque fois qu'un organisme publie un rapport d'activité, il est présenté en Conseil municipal.

5. Lors du conseil du 15 décembre dernier, je vous ai demandé de nous communiquer la réponse que vous ont fait les services de la préfecture sur l'impossibilité de voter une modification budgétaire par article. Vous avez répondu que cette réponse nous serait envoyée. Nous n'avons à ce jour reçu aucun document. Quand nous adresserez-vous cette réponse ?

**M. LE MAIRE** transmettra la réponse de la préfecture.

**Mme PLOQUIN** donne lecture de la réponse du trésorier :

*« Un budget doit être voté au niveau du chapitre ou de l'article. Dans ce dernier cas, l'assemblée a la possibilité de spécialiser le vote de certains articles. Par ailleurs, une décision modificative, qui est un acte d'ajustement des prévisions budgétaires, n'a pas pour essence de modifier le niveau de vote prévu au budget prévisionnel. Pour autant, une DM est juridiquement une décision budgétaire comme le budget ou le budget supplémentaire. Elle est donc soumise aux mêmes règles budgétaires, notamment celle relative aux modalités de vote. Aussi, il pourrait être possible de modifier par DM le niveau de vote du budget et donc le contrôle de la disponibilité des crédits, mais dans ce cas la Commune devrait adresser en la forme toutes les pages de la maquette budgétaire qui ont été modifiées. »*

	Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
	16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
	<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

**Mme FOURNIER** annonce qu'un questionnaire relatif aux besoins sociaux sera prochainement distribué à la population. Elle invite également les Conseillers municipaux à le diffuser.

**M. LE MAIRE** précise que ce questionnaire permettra de définir les besoins réels de la population dans les cinq à dix ans à venir.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00 heure 45.**

Monsieur le Maire

Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC

Le secrétaire de séance

Céline ERADES



Date	Délibération	Date de convocation	Date de publication
16/02/2023	N°2023.002 à 2023.015	10/02/2023	31/03/2023
<i>Procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2023</i>			

Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC		Christiana DE ALMEIDA	
Fatima ABERKANE-JOUDANI	Absent ayant donné pouvoir	Aurélien MASSOT	
Martial DEVOVE	Absent ayant donné pouvoir	Viviane JANET	
Patricia ROUCHON		Stella AKUESON	Absent ayant donné pouvoir
Jean-Louis MASSON		Julie PERNE	
Véronique PLOQUIN		Christophe VOYER	Absent ayant donné pouvoir
Nicolas COCHET		Julien GUERIN	
Catherine FOURNIER		Aurélien BOUTET	
Michel GARD		Valentin ZACCARDO	
Céline ERADES		Nathalie BEAULNES SERENI	
Annie MOLLEREAU		Jean-Marc JUDITH	
Fabio GIRARDIN		Philippe ESPRIT	
Maryse AUDAT		Laurent VANSLEMBROUCK	
Alain VALOT	Absent ayant donné pouvoir	Sabrina VALENTE	
Bernard DEFAYE		Arnaud MICHEL	
Marc GARNIER	Absent ayant donné pouvoir	Didier GAVARD	
Nicole SIRVENT		Alain BOULET	

